



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 17108

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'il y a dans plusieurs cimetières à maintenir en état les lieux en ce qui concerne les tombes considérées à perpétuité des lors que les familles ont disparu ou négligent de pourvoir à leur entretien. Dans un certain nombre de cas, et notamment dans les cimetières où l'art funéraire est digne d'intérêt, des associations interviennent pour la restauration de ces ouvrages. Dans d'autres cas, des associations d'anciens combattants font le nécessaire s'il s'agit de tombes d'anciens combattants. Mais ces initiatives restent malgré tout très ponctuelles, il lui demande donc s'il n'y a pas d'autres procédures permettant aux pouvoirs publics d'intervenir sur des ouvrages qui relèvent de fait du domaine public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 361-5 du code des communes précise que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sepulcrale ou autre signe indicatif de sepulture ». Le corollaire de ce droit d'édifier des monuments funéraires se trouve être l'obligation d'entretien incombant au propriétaire ; c'est ainsi que le code des communes a prévu, à titre de sanction, une procédure de reprise des concessions abandonnées définie par les articles L 361-17 et L 361-18 du code des communes ainsi que par les articles R 361-22 à R 361-34 du même code. Le décret no 87-28 du 14 juillet 1987 a abrogé l'article R 361-32 du code des communes qui prévoyait que, « dans chaque département, l'inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale est établi par une commission. La reprise d'une concession figurant sur l'inventaire ne peut être prononcée qu'après avis motivé de la commission prévue au premier alinéa ». Aux termes de l'article L 364-3 du code des communes qui précise que « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4o de l'article L 131-2 et à l'article L 131-6 », celui-ci, dans le cadre de cette mission de police, assure le maintien ou le rétablissement de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité et de la décence dans le cimetière. Le maire peut établir un règlement de police du cimetière communal mais les mesures qu'il serait amené à prendre devront avoir pour seul but l'intérêt général. C'est ainsi que la jurisprudence a reconnu au maire, notamment, le droit de prescrire que les terrains concédés, seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propriété, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité et que toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. En revanche, le maire ne peut procéder d'office aux réparations nécessaires qu'en cas d'urgence ou de péril immédiat (Conseil d'Etat, 11 juillet 1913). De même, les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes mais par les moyens qui leur conviennent, le maire ne peut leur imposer un personnel de son choix, contrairement à ce qui a lieu pour les inhumations où le maire a le droit d'imposer les services du fossoyeur désigné par lui (Conseil d'Etat, 29 avril 1904). Il résulte de ce qui précède que c'est en premier lieu à l'initiative privée qu'il appartient d'assurer le bon état des monuments funéraires ; le cas échéant, l'attention de la commune compétente pourrait être appelée sur l'intérêt historique ou artistique qui s'attacherait à l'entretien de tel monument funéraire particulier qui risquerait, par ailleurs, de disparaître en application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17108

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3892